



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 23 - 08 126

Régie de recettes

« Loyers du patrimoine communal »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies de recettes et de des régies de recettes et avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n°1605-2022 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics,

VU la délibération n°2020-103 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°2022-01/02-01 du 15 février 2022, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 03 juillet 2001 modifié portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des loyers du patrimoine communal de Villeparisis,

VU l'arrêté n°2012/267 de juillet 2012 portant nomination de Madame Betty CARTIER en qualité de régisseur titulaire et de Madame Gladys FABRONI en qualité de mandataire suppléante,

CONSIDÉRANT les recommandations énoncées dans le rapport d'audit n°2023-077-013 de juin 2023, il est nécessaire d'actualiser et de mettre à jour les actes de création de la régie de recettes pour l'encaissement des loyers du patrimoine communal, tels qu'ajouter les participations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) perçues par virement et augmenter le montant maximum de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver,

VU l'avis conforme du Comptable des Finances publiques en date du 26 juin 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'ensemble des actes relatifs à la régie de recettes pour l'encaissement des loyers du patrimoine communal de Villeparisis est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes dénommée « Régie de recettes loyers du patrimoine communal » auprès du Service logement de Villeparisis.

ARTICLE 3 : Cette régie de recettes est domiciliée à la Mairie, 32, rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230710-23_08126-AU
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Loyers	Compte d'imputation : 752
2. Charges locatives	Compte d'imputation : 75888
3. Sommes relatives aux réparations locatives	Compte d'imputation : 75888
4. Cautions	Compte d'imputation : 165
5. Aides CAF (allocation logement)	Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- chèques,
- prélèvements,
- Virements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne. Le compte n°2002097/83 est conservé.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 27 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois, et en cas de remplacement par les mandataires suppléants ou de cessation définitive de ses fonctions ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire verse auprès l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et en cas de remplacement par les mandataires suppléants ou de cessation définitive de ses fonctions ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Villeparisis, le 28 juin 2023

Le Maire,
Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230710-23_08126-AU
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023